

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**  
Séance du 14 Septembre 2023  
Délibération n°DEL-2023-63

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 07/09/2023

Date d'affichage : 07/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 Septembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

**Présents :** Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame GISSINGER Sylviane, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Madame ORNIA Katrine

**Procurations :** Monsieur JUSSEAUME Jérôme à Madame GISSINGER Sylviane

**Absents excusés :** Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

**Objet de la délibération :**  
**DESFFECTATION ET DÉCLASSEMENT Ancienne Ecole Maternelle et sa cour**

La commune de Saint-Nazaire est propriétaire de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AA parcelle 27, d'une superficie totale de 1760 m<sup>2</sup> environ (maternelle + cour) et située 4 rue de l'école (cf plan annexé). Le terrain se compose d'une partie bâtie correspondant à l'ancienne école et d'une partie libre, la cour de l'école maternelle.

Etant situé à proximité immédiate du centre-village, la commune souhaite voir se développer sur ce foncier la création d'un pôle médical pluridisciplinaire et d'une micro crèche.

L'emprise du foncier à céder étant située dans le domaine public, la cession ne peut intervenir qu'après déclassement de cette partie du domaine public et classement dans le domaine privé communal.

Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier (cf plan topographique état des lieux) cadastré section AA n°27, pour une contenance de 17 a 60 ca, et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désaffecter la partie de l'ensemble immobilier cadastré section AA parcelle 27 d'une superficie d'environ 1760m<sup>2</sup>;

-d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ; étant entendu que ces décisions deviendront effectives à compter du déménagement de la bibliothèque et de la salle manjo reineto, soit au plus tard au à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Cette désaffectation sera constatée par huissier de justice.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le bien immobilier cadastré section AA parcelle 27 d'une superficie d'environ 1760m<sup>2</sup>, appartient au domaine public communal,

Considérant que cette désaffectation sera dûment constatée par huissier de justice,

Considérant le plan topographique établi par un géomètre expert (plan ci-annexé),

Considérant que la commune souhaite céder lesdites parcelles pour permettre la réalisation d'un pôle médical pluridisciplinaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AA parcelle 27 d'une superficie d'environ 1760m<sup>2</sup>;

**Article 2** : de prononcer son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,  
Gérald MISSOUR**

